

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

05 NOV. 2009

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable
CD
917/2009

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral d'autorisation pour l'exploitation d'installations de stockage et de traitement de déchets métalliques ferreux et non ferreux situées sur le territoire de la commune de SARCELLES au 10 rue de Vignolle par la société GARNIER ET FILS.

LE PREFET DU VAL D'OISE

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code de l'environnement, notamment le livre I titre II et le livre V, titre I^{er} ;
- VU la demande en date du 29 juillet 2008 complétée en dernier lieu le 28 novembre 2008 , par la société GARNIER & FILS en vue d'obtenir l'autorisation pour l'exploitation d'installations de stockage et de traitement de déchets métalliques ferreux et non ferreux, situées au 10 rue de Vignolle à SARCELLES(95200) répertoriées sous les rubriques n° 98bis-B-1(A), 286(A), 2560-1(A) et 2711-1(A) de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'étude d'impact, plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 février 2009 portant ouverture d'enquête publique d'un mois sur la demande susvisée du 23 mars 2009 au 23 avril 2009 ;
- VU les registres d'enquête ouverts dans les communes de SARCELLES, VILLIERS LE BEL, ARNOUVILLE LES GONESSE, SAINT BRICE SOUS FORET, GARGES LES GONESSE, ECOUEN, GROSLAY, MONTMAGNY (Val d'Oise) et de PIERREFITTE SUR SEINE et STAINS (Seine-Saint-Denis) ;
- VU les délibérations du 26 mars 2009 des Conseils Municipaux des communes de GARGES LES GONESSE , GROSLAY et SAINT BRICE SOUS FORET, du 30 avril 2009 pour la commune de STAINS, du 04 mai 2009 pour la commune d'ECOUEN, du 27 mai 2009 pour celle de SARCELLES ;
- VU les certificats d'affichage de la commune d'ECOUEN daté du 27 février 2009, de SARCELLES, VILLIERS LE BEL et MONTMAGNY le 23 avril 2009, de SAINT BRICE SOUS FORET, GARGES LES GONESSE, ARNOUVILLE LES GONESSE, PIERREFITTE SUR SEINE le 24 avril 2009; de GROSLAY le 27 avril 2009, et de STAINS le 30 avril 2009 ;

- VU le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur reçus le 03 juin 2009 ;
- VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du 16 mars 2009 ;
- VU l'avis du Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine du 30 mars 2009 ;
- VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, Police de l'eau du 14 avril 2009 ;
- VU l'avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 24 avril 2009 ;
- VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du 30 avril 2009 ;
- VU l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du 11 mai 2009 ;
- VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, mission bruit, pollution et nuisances du 08 juin 2009 ;
- VU l'avis de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles en date du 22 septembre 2009 sur le projet présenté par la société GARNIER ET FILS ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2009 fixant une prolongation de délai pour permettre de statuer sur la demande susvisée ;
- VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France en date du 17 août 2009 ;
- Le demandeur entendu ;
- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 24 septembre 2009 ;
- VU la lettre préfectorale en date du 02 octobre 2009, reçue le 6 octobre 2009, adressant le projet d'arrêté d'autorisation et les prescriptions techniques à la Société GARNIER ET FILS et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- VU la lettre en date du 05 octobre 2009 dans laquelle l'adjointe au maire de SARCELLES fait part de ses observations sur le projet d'arrêté ;
- VU la note du 23 octobre 2009 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France ;
- **CONSIDERANT** que le délai de quinze jours laissé à l'exploitant s'est écoulé sans observation de sa part ;
- **CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation

peuvent être prévenus par des mesures que spécifient les prescriptions techniques du présent arrêté préfectoral ;

- **CONSIDERANT** que les principaux risques et impacts liés aux installations de la société, concernent le risque incendie, les nuisances sonores et vibrations liées à l'activité, et la gestion des eaux ;
- **CONSIDERANT** que l'exploitant doit en cas d'incendie prévoir un équivalent de 4 poteaux incendie assurant un débit unitaire de 60 m³/h conformément à l'article 7.5.3 des prescriptions technique annexées au présent arrêté, et devra justifier sous un mois à compter de la notification du présent arrêté que le réseau incendie est apte à délivrer le débit en simultané ;
- **CONSIDERANT** qu'un système de détection incendie est mis en place pour identifier rapidement tout départ d' incendie conformément à l'article 7.4.10 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté ;
- **CONSIDERANT** que les dispositions constructives des bâtiments et les moyens de lutte contre l'incendie prévus permettront de limiter les risques incendie ;
- **CONSIDERANT** que le bruit généré par l'activité de l'exploitant fera l'objet d'une première mesure des niveaux sonores à réaliser dans un délai de six mois à compter de la mise en service de l'installation conformément à l'article 6.4 des prescriptions techniques jointes;
- **CONSIDERANT** que conformément à la réglementation en vigueur, des valeurs limites admissibles seront déterminées en cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes ;
- **CONSIDERANT**, en ce qui concerne la gestion des eaux, que l'ensemble des remarques du Syndicat intercommunal d'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du petit Rosne (SIAH) et de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (DDEA) a été pris en compte à l'article 4 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté ;
- **CONSIDERANT** que pour limiter le risque d'admission de produits radioactifs, un portique de détection de la radioactivité sera installé à l'entrée du site. L'exploitant assurera le suivi des refus de tri en mettant en place une aire destinée à recevoir ce type de déchets qui sera repris par une société agréée ;
- **CONSIDERANT** que le site devra être intégré dans le paysage et que les stockages ne devront pas dépasser la hauteur de la clôture (6 mètres) ;
- **CONSIDERANT** qu'une commission locale d'information et de surveillance (CLIS) sera mise en place ;
- **CONSIDERANT** en conséquence que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

- SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise :

TA 9509015

ARRETE

Article 1^{er} : La Société GARNIER ET FILS dont le siège social est situé 01 rue des Moulins à GARGES LES GONESSE est autorisée, sous réserve des droits des tiers et à compter de la notification du présent arrêté, à exploiter à SARCELLES au 10 rue des Vignolles, ses installations classées sous les rubriques précisées ci-après :

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
98bis	B-1	A	Caoutchouc, élastomères, polymères (Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de) B. Installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers :	Stockage et triage de matières usagées contenant des polymères	Quantité entreposée	> 150	m ³	250	m ³
286		A	Métaux (Stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses des véhicules hors d'usage, etc.	Stockage et triage de matières usagées contenant des métaux	Surface utilisée	> 50	m ²	9 000	m ²
2560	1	A	Métaux et alliages (Travail mécanique des)	Utilisation d'une cisaille (P = 460 kW) et d'un broyeur (P = 750 kW). Puissance totale installée de 1 210 kW	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	> 500	kW	1 210	kW
2711	1	A	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut.		Volume susceptible d'être entreposé	≥ 1 000	m ³	2 000	m ³
1434	1b	DC	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur	Deux pompes de distribution 1 pompe gazole de 5m ³ /h et 1 pompe FOD de 5m ³ /h. Débit maximal équivalent de 2 m ³ /h	Débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1)	20 > D _{eq} ≥ 1	m ³ /h	2	m ³ /h
1220		NC	Oxygène (emploi et stockage d')	Un rack de 20 bouteilles d'oxygène de 10,6 m ³ Pour une quantité totale de 302,9 kg	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 2	t	0,3	t
1432		NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	Une cuve aérienne de 20 m ³ à double	Capacité équivalente	≤ 10	m ³	4	m ³

				compartimentage (1 compartiment de 10 m ³ de FOD et 1 compartiment de 10 m ³ de gazole) Pour une capacité totale équivalente de 4 m ³					
1412		NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de)	Stockage de 10 bouteilles de propane de 35 kg chacune. Quantité totale de 350 kg	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≤ 6	t	0,35	t
2920	2	NC	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa 2. Dans tous les autres cas	Compresseur d'une puissance installée de 5,5 kW	Puissance absorbée	≤ 50	kW	5,5	kW
2925		NC	Accumulateurs (ateliers de charge d')	Poste de charge batterie pour les transpalettes électriques, d'une puissance maximale de courant continu utilisable de 720 W	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	> 50	kW	0,72	kW

A = Autorisation ; D = Déclaration ; NC = Non classable

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

- **Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article R512-28 du Code de l'Environnement, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la Société GARNIER ET FILS pour l'exploitation des installations précitées.
- **Article 3** : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'environnement.
- **Article 4** : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.
- **Article 5** : L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition des délégués de l'Administration Préfectorale. Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- **Article 6** : La présente autorisation n'est délivrée que sur le fondement du titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.
- **Article 7** : Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.
- **Article 8** : Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms, et domicile. Si l'agent agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

- **Article 9** : Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SARCELLES pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives des mairies de VILLIERS LE BEL, ARNOUVILLE LES GONESSE, SAINT BRICE SOUS FORET, GARGES LES GONESSE, ECOUEN, GROSLAY, MONTMAGNY, PIERREFITTE SUR SEINE et STAINS et maintenue à la disposition du public.

Le Maire de chacune de ces communes établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du Département.

- **Article 10** : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex ;

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

- **Article 11** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Messieurs les maires de SARCELLES, VILLIERS LE BEL, ARNOUVILLE LES GONESSE, SAINT BRICE SOUS FORET, GARGES LES GONESSE, ECOUEN, GROSLAY et MONTMAGNY dans le Val d'Oise, PIERREFITTE SUR SEINE et STAINS en Seine-Saint-Denis, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 05 NOV. 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet du Val d'Oise
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société GARNIER ET FILS dont le siège social est situé 1 rue des Moulins à GARGES LES GONESSE (95140) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SARCELLES, au 10 rue des Vignolles (95200), les installations détaillées dans les articles suivants.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Airline	AS A D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
98bis	B-1	A	Caoutchouc, élastomères, polymères (Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de) B. Installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers :	Stockage et triage de matières usagées contenant des polymères	Quantité entreposée	> 150	m ³	250	m ³
286		A	Métaux (Stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses des véhicules hors d'usage, etc.	Stockage et triage de matières usagées contenant des métaux	Surface utilisée	> 50	m ²	9 000	m ²
2560	1	A	Métaux et alliages (Travail mécanique des)	Utilisation d'une cisaille (P = 460 kW) et d'un broyeur (P = 750 kW). Puissance totale installée de 1 210 kW	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	> 500	kW	1 210	kW
2711	1	A	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut.		Volume susceptible d'être entreposé	≥ 1 000	m ³	2 000	m ³
1434	1b	DC	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur	Deux pompes de distribution 1 pompe gazole de 5m ³ /h et 1 pompe FOD de 5m ³ /h. Débit maximal équivalent de 2 m ³ /h	Débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1)	20 > D _{éq} ≥ 1	m ³ /h	2	m ³ /h
1220		NC	Oxygène (emploi et stockage d')	Un rack de 20 bouteilles d'oxygène de 10,6 m ³ Pour une quantité totale de 302,9 kg	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 2	t	0,3	t

1432		NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	Une cuve aérienne de 20 m ³ à double compartimentage (1 compartiment de 10 m ³ de FOD et 1 compartiment de 10 m ³ de gazole) Pour une capacité totale équivalente de 4 m ³	Capacité équivalente	≤ 10	m ³	4	m ³
1412		NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de)	Stockage de 10 bouteilles propane de 35 kg chacune. Quantité totale de 350 kg	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≤ 6	t	0,35	t
2920	2	NC	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa 2. Dans tous les autres cas	Compresseur d'une puissance installée de 5,5 kW	Puissance absorbée	≤ 50	kW	5,5	kW
2925		NC	Accumulateurs (ateliers de charge d')	Poste de charge batterie pour les transpalette électriques, d'une puissance maximale de courant continu utilisable de 720 W	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	> 50	kW	0,72	kW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles suivantes :

Commune	Surface	Parcelles
SARCELLES	28 383 m ²	AT 190 ; AT 205 Zone UI

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment principal, dont une partie est louée à des sociétés distinctes de l'exploitant (entrepôt loué = entrepôt au nord-ouest du site d'une surface de 960 m²) : locaux administratifs ; aire de réception des déchets métalliques et produits en fin de vie ; aire de broyage des déchets composée d'un broyeur et d'une chaîne de tri mécanisée.
- une zone extérieure : aire de cisaillement des déchets composée d'un cisaille et d'un tapis orientable en sortie ; aire de lavage des véhicules ; aire de distribution de carburant ; zones de stockage de déchets (DIB, métaux non ferreux, déchets à cisailer ou à broyer, métaux cisailés) ; stockages de produits finis.

Un plan du site détaillant la consistance et l'implantation des installations classées est annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le CHAPITRE 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage de type industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente.

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Les installations sont exploitées du lundi au vendredi, de 07 h 00 à 20 h 00 et le samedi de 08 h 00 à 18 h 00.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 SURVEILLANCE DES EMISSIONS

L'Inspection des Installations Classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et de réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibrations. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.8 INFORMATION DU PUBLIC

Conformément aux articles R 542-25 et suivants du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'établir un dossier qui comprend les pièces suivantes :

- une notice de présentation des installations ;
- l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation et les mises à jour ;
- la nature, la quantité et la provenance des D3E traités au cours de l'année écoulée et la justification de l'écoulement des déchets dans des filières en conformité avec la réglementation installations classées ;
- les tonnages de D3E refusés et leurs origines, ainsi que les motifs de refus ;
- les dernières données d'auto-surveillance des installations.

Ce dossier est mis à jour chaque année et est adressé avant la fin du mois de février au Préfet du Val d'Oise, à l'Inspection des Installations Classées, au maire de la commune de SARCELLES et à la commission locale d'information et de surveillance du site (CLIS), si elle existe.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

L'installation d'humidification des poussières pendant le cisailage devra être conçue, exploitée et entretenue de manière à réduire au minimum ses durées d'indisponibilité et à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

ARTICLE 3.1.2. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place.

ARTICLE 3.1.4. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits émettant des poussières sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté ou des arrêtés ministériels applicables au site. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

CHAPITRE 3.2 MESURE DANS L'ENVIRONNEMENT

Dans les 6 mois suivant la mise en service des installations et du broyeur, l'exploitant procède à une mesure des retombées de poussières dans l'environnement. Cette mesure est réalisée par un laboratoire agréé. Elle doit être représentative des activités exercées par le site et doit donc être réalisée lors du fonctionnement de la chaîne de cisailage et de la chaîne de broyage.

Les points de mesure sont choisis pour être représentatifs des retombées au niveau des lieux les plus sensibles comme le lycée voisin. Un «point blanc» est réalisé pour servir de référence par rapport aux mesures effectuées. Ce «point blanc» est obtenu en réalisant une mesure alors que l'installation ne fonctionne pas.

Le résultat de ces mesures est transmis dans les meilleurs délais avec les commentaires de l'exploitant à l'inspection des Installations Classées.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal mensuel (m ³)
Réseau d'eau potable	Commune de SARCELLES	200

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme aux dispositions du présent arrêté est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (disconnecteurs ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux usées (EU) : eaux domestiques usées ;
- eaux industrielles (EI) : eaux de lavage de l'atelier ou des véhicules (eaux de l'aire de lavage) ;
- eaux pluviales non polluées (Epn) : eaux de toiture ;
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées (Epp) : eaux de voiries.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eau souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des débourbeurs et séparateurs d'hydrocarbures permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Ils sont entretenus, exploités et surveillés de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Aux points de rejets des eaux pluviales, l'exploitant respecte un débit de fuite de 0,7 l/s/ha. Il tient sur son site à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs permettant d'attester du bon respect de cette disposition.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des débourbeurs et séparateurs d'hydrocarbures est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des débourbeurs et séparateurs d'hydrocarbures sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. Ce registre spécial décrit les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	1	2	3
Nature des effluents	Eaux usées domestiques et eaux industrielles	Eaux pluviales de la zone nouvelle et de la zone de stockage des produits de broyage	Eaux pluviales de la zone existante des bâtiments et la voirie / eaux de la zone de dépotage
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées communal	Bassin tampon enterré de 895 m ³ puis réseau eaux pluviales	
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures traitant les eaux industrielles, assurant un débit de traitement de 24 l/s	Passage par un séparateur d'hydrocarbures en fonction de la provenance des eaux pluviales puis décantation dans le bassin tampon de 475 m ³ puis passage dans un séparateur d'hydrocarbures assurant un débit de traitement de 0.8 l/s	
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	STEP de BONNEUIL EN FRANCE		Petit Rosne

Les eaux pluviales sont traitées par les séparateurs suivants en fonction de leur provenance sur le site :

- un séparateur au niveau de la «zone particulier» assurant un débit de traitement de 35 l/s ;
- un séparateur au niveau de la «surface haute» assurant un débit de 14 l/s ;
- un séparateur au niveau de la «surface basse» assurant un débit de 5 l/s.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les rejets ne respectant pas les prescriptions du présent titre sont éliminés comme déchets, conformément au titre 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX USEES DOMESTIQUES AVANT REJET DANS UNE STATION D'EPURATION COLLECTIVE

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX INDUSTRIELLES AVANT REJET DANS UNE STATION D'EPURATION COLLECTIVE

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux industrielles dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
Hydrocarbures totaux	5

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 et 3

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	30
DCO	25
DBO ₅	5
Plomb et ses composés	0,5 si le rejet dépasse 5 g/l
Cuivre et ses composés	0,5 si le rejet dépasse 5 g/l
Chrome et ses composés	0,5 si le rejet dépasse 5 g/l
Nickel et ses composés	0,5 si le rejet dépasse 5 g/l
Zinc et ses composés	2 si le rejet dépasse 20 g/l
Manganèse et ses composés	1 si le rejet dépasse 10 g/l
Etain et ses composés	2 si le rejet dépasse 20 g/l
Fer + aluminium et composés	5 si le rejet dépasse 20 g/l
Mercure	0,05
PCB (somme des concentrations des 7 congénères suivants : 28, 52, 101, 138, 153, 180, 194)	0,05
Hydrocarbures totaux	5

Les valeurs limites pour le mercure et pour les PCB sont des valeurs limites mensuelles, les valeurs limites journalières ne devant pas dépasser deux fois les valeurs limites mensuelles

Une fois par an, une mesure de ces polluants est réalisée par un laboratoire extérieur agréé par le ministère chargé de l'environnement aux rejets n° 2 et 3. Le résultat de ces mesures est transmis à l'inspection des Installations Classées dans les meilleurs délais par l'exploitant, accompagné de ses commentaires.

CHAPITRE 4.4 SURVEILLANCE PIEZOMETRIQUE

L'exploitant met en place un programme de surveillance semestriel de la qualité des eaux souterraines représentatif des caractéristiques hydrogéologiques du lieu.

ARTICLE 4.4.1. PRELEVEMENTS

La surveillance doit être effectuée sur des échantillons représentatifs prélevés à partir des 3 piézomètres de contrôle implantés sur le site, de façon à assurer des prélèvements permettant d'apprécier l'évolution et la qualité des eaux souterraines.

Les paramètres suivis sont :

- HAP ;
- les métaux suivants : arsenic, cadmium, chrome, cuivre, nickel, plomb, zinc, mercure ;
- BTEX ;
- COV ;
- hydrocarbures totaux.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé. Les mesures, prélèvements et analyses sont réalisés conformément aux normes en vigueur.

Un rapport contenant les résultats d'analyses est transmis à l'Inspection des Installations Classées chaque année dans les meilleurs délais suivant leur réception. Ce rapport doit faire apparaître l'évolution de la qualité des eaux souterraines avec tous les éléments d'appréciation. Il compare les mesures obtenues avec les seuils de référence définis dans la circulaire du 08 février 2007.

L'équipement des piézomètres assure une protection des eaux souterraines contre l'interconnexion des nappes d'eau distinctes et le risque de pollution.

L'exploitant doit conserver l'accès aux différents piézomètres de contrôle réalisés sur le site et prendre les mesures appropriées pour assurer leur protection afin que des polluants ne puissent pas migrer par cet intermédiaire dans le sol et la nappe souterraine. Les piézomètres sont cadenassés et protégés contre les chocs et les risques d'arrachement.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue, à l'intérieur de son établissement, la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.1. , dans les zones à émergence réglementée déterminées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 MESURES

L'exploitant procède tous les ans à une mesure des niveaux sonores dans les zones à émergence réglementée définies dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Cette mesure est réalisée par une personne ou un organisme compétent et indépendant de l'exploitant. Elle doit être représentative des conditions habituelles de fonctionnement des installations. Le résultat de ces mesures est transmis dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées, avec les commentaires de l'exploitant.

La première mesure des niveaux sonores est réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service de l'installation.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement), en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

L'exploitant tient à jour les fiches de données de sécurité des produits qu'il utilise sur son site. Il a également en sa possession les fiches de données de sécurité des substances réputées contenues dans les produits en fin de vie. Il les garde à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.1.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les entreprises voisines (locataires présents dans le même bâtiment que l'exploitant) informées des risques d'accidents identifiés dans l'étude de dangers. Il les informe des consignes que ces entreprises voisines doivent respecter en cas de déclenchement d'une alerte sur l'activité de traitement de déchets.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'Inspection des Installations Classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers.

Cette information est renouvelée à chaque changement de locataire.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté sur le périmètre complet du bâtiment de traitement des déchets métalliques.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie par une clôture merlonnée et plantée de 6 m de hauteur.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m ;
- rayon intérieur de giration : 11 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- résistance à la charge : 13 t par essieu.

ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le centre de tri (constitué de la zone de réception, de la zone de démantèlement et de dépollution, et de la chaîne de broyage) sera équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelles sont placées à proximité des accès. Les ouvrants représentent au moins 2 % de la surface du sol.

Le centre de tri (constitué de la zone de réception, de la zone de démantèlement et de dépollution, et de la chaîne de broyage) est constitué de murs extérieurs et de murs séparatifs REI 120 entre les trois zones (réception, démantèlement-dépollution, traitement) ainsi que d'un plancher REI 120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée. Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles. Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

La toiture répond à la classe BROOF(t3) pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à 30 min (classe T 30) et pour une durée de propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à 30 min (indice 1).

Les installations de chauffage doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 23 juin 1978.

Les bâtiments sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) et les véhicules lors du dépotage sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion et de projections

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Des boucliers sont mis en place au niveau de la cisaille et du broyeur pour éviter toute projection de ferraille vers une zone à risque.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Article 7.2.4.1. Avant le 1er janvier 2010

Les installations de protection contre la foudre présentes sur le site font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NFC 17-100. Une analyse du risque foudre est réalisée par un organisme compétent. Cette analyse identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Article 7.2.4.2. A compter du 1er janvier 2012

En fonction des résultats de l'analyse des risques foudre, une étude technique est réalisée par un organisme compétent définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée si besoin après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat de l'Union Européenne. L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent distinct de l'installateur au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'Inspection des Installations Classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.3.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention et de la dalle étanche sur le site mentionnée à l'Article 7.4.3., préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation. Cette vérification est consignée dans un registre.

ARTICLE 7.4.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.4.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'ensemble des stockages et des activités sont réalisées sur dalle étanche.

ARTICLE 7.4.4. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est pas autorisé sous le niveau du sol.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.5. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement. Une consigne encadre le dépotage des produits et précise notamment la mise à la terre lors du dépotage.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.4.7. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

ARTICLE 7.4.8. AIRE DE LAVAGE

L'aire de lavage est couverte.

ARTICLE 7.4.9. STOCKAGES DE GAZ

Les stockages de gaz sont éloignés des voies de circulation et des zones d'effets thermiques déterminées dans l'étude des dangers. Les gaz comburants sont éloignés (à une distance de plus de 8 m) des gaz inflammables et des substances inflammables en général. Les bouteilles de gaz sont stockées dans des racks.

ARTICLE 7.4.10. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES POUVANT ETRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Dans le centre de tri (constitué de la zone de réception, de la zone de démantèlement et de dépollution, et de la chaîne de broyage), un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans son exploitation, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs. Toute détection génère une alarme visuelle et / ou sonore permettant de réagir rapidement l'alerte à la fois lors de la présence de personnel sur le site et lors du gardiennage des installations.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7.5.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose a minima de :

- un équivalent de 4 poteaux incendie assurant un débit en simultané de 60 m³/h chacun, placés en dehors des zones d'effets déterminées dans l'étude des dangers ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 l et des pelles.

L'exploitant justifie sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté que le réseau incendie est bien apte à délivrer le débit en simultané prescrit au présent article.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 7.5.5. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.5.5.1. Bassin de confinement et d'orage

En cas d'incendie sur le site, les eaux peuvent être confinées sur le site, au niveau de la plate-forme faisant rétention et ayant un volume de 1,940 m³. Cette plate-forme faisant rétention est également susceptible de recueillir des eaux d'orage en sus du bassin de 895 m³. La vidange suivra les principes imposés par le titre 4 du présent arrêté traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, ou ceux imposés par le titre 5 du présent arrêté traitant de la gestion des déchets le cas échéant.

Une consigne encadre la mise en fonctionnement de cette rétention de 1,940 m³ en cas d'orage exceptionnel ou en cas d'incendie, en prenant en compte les scénarios «pendant les horaires de travail» et «en dehors des horaires de travail».

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 NATURE DES DECHETS ENTRANTS

ARTICLE 8.1.1. DECHETS ADMIS SUR LE SITE

Les déchets admis en entrée sur le site sont :

- des ferrailles à cisailer ;
- des ferrailles à broyer ;
- des ferrailles à découper au chalumeau ;
- des déchets en fin de vie issus des ménages ou autres : déchets d'équipement électriques et électroniques et matières usagées contenant du polymère ;
- des déchets industriels banals (DIB) et des métaux non ferreux.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques autorisés sont les suivants :

- gros appareils ménagers ;
- petits appareils ménagers ;
- équipements informatiques et de télécommunication (dont les écrans) ;
- matériel grand public ;
- matériel d'éclairage ;
- outils électriques et électroniques ;
- jouets, équipements de loisirs et de sport ;
- dispositifs médicaux ;
- instruments de surveillance et de contrôle ;
- distributeurs automatiques.

ARTICLE 8.1.2. ORIGINE DES DECHETS

Les déchets admis en entrée sur le site proviennent pour moitié au moins de la région Ile de France.

ARTICLE 8.1.3. DECHETS INTERDITS

Les déchets suivants sont interdits :

- les ordures ménagères brutes ou contenant des déchets fermentescibles provenant de la collecte auprès des ménages ;
- les déchets industriels spéciaux et les déchets d'explosifs ;
- les déchets d'activités de soins ;
- les déchets contenant des PCB avec une teneur supérieure à 50 mg/kg ;
- des déchets non refroidis dont la température peut provoquer un incendie ;
- les déchets radioactifs ;
- les déchets contenant de l'amiante.

ARTICLE 8.1.4. VERIFICATIONS A EFFECTUER AVANT ACCEPTATION DES DECHETS SUR LE SITE

Avant d'admettre un déchet dans ses installations et en vue de vérifier son admissibilité sur le site, l'exploitant doit obtenir du producteur tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance de la nature des déchets. L'exploitant se prononce au vu des informations qui lui sont communiquées par le producteur sur sa capacité à admettre le déchet en question. Il délivre au producteur un certificat d'acceptation préalable ou un avis de refus de prise en charge.

Cette information préalable est renouvelée tous les 3 ans. Toute livraison doit faire l'objet d'une vérification de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable, d'un contrôle à la réception de la nature des déchets reçus sur le site, ainsi que d'une pesée.

Les déchets dangereux tels que définis à l'article R 541-8 du code de l'environnement doivent faire l'objet d'une caractérisation de base telle que définie à l'annexe I de l'article R 541-8 du code de l'environnement. La vérification de la conformité doit ensuite intervenir au plus tard 1 an après la caractérisation de base, puis être renouvelée au minimum une fois par an.

Tout refus de prise en charge d'un lot de déchet est signalé dans les meilleurs délais à l'inspection des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant précise par écrit la date du refus, la nature du déchet et sa quantité, les références du producteur et du transporteur du déchet, et les dispositions prises pour remédier au problème rencontré.

ARTICLE 8.1.5. REGISTRE

Un registre d'entrée des déchets est tenu et mis à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Il précise :

- la date, le nom du producteur, la nature et la quantité des déchets ;
- l'identité du transporteur, les modalités de transport ;
- une appréciation sommaire de la nature des déchets déchargés.

ARTICLE 8.1.6. SUBSTANCES RADIOACTIVES

Article 8.1.6.1. Equipement fixe de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou sortant.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence a minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

Article 8.1.6.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactives

Une consigne détaille la procédure à suivre en cas de déclenchement du portique de détection de la radioactivité et précise qu'il est nécessaire :

- d'informer l'Office de protection contre les rayonnements ionisants ;
- d'informer l'Inspection des Installations Classées ;
- d'isoler le véhicule en cause sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents: Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 µSv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

CHAPITRE 8.2 MODALITES DE STOCKAGE DES DECHETS ENTRANTS

ARTICLE 8.2.1. QUANTITES MAXIMALES STOCKEES

Le site stocke au maximum à tout moment :

- 500 t de ferraille à découper au chalumeau ;
- 1 000 t de ferrailles à cisailer ;
- 500 t de ferrailles à broyer ;
- 1 000 m³ de déchets d'équipement électriques et électroniques et de produits en fin de vie ;
- 25 t de DIB ;
- 150 t de métaux non ferreux.

ARTICLE 8.2.2. DECHETS STOCKES

L'ensemble des déchets stockés à l'extérieur des bâtiments est stocké sur une hauteur maximale de 6 m, correspondant à la hauteur de la clôture des installations, et conformément au plan annexé aux présentes prescriptions.

Les D3E sont uniquement stockés à l'intérieur des bâtiments dans des alvéoles de stockage.

Les aires de stockage des déchets entrant sur le site sont revêtues de surfaces imperméables munies de dispositifs de collecte des fuites.

CHAPITRE 8.3 NATURE DES ACTIVITES REALISEES SUR LE SITE

ARTICLE 8.3.1. ACTIVITES GENERALES

Les activités exercées par l'exploitant sont :

- La centralisation et le tri des déchets ferreux et non ferreux et des déchets en fin de vie (déchets d'équipements électriques et électroniques et matières usagées contenant du polymère) ;
- Le tri des déchets en fin de vie dont les déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- La transformation des déchets métallurgiques par cisaillement, en matières premières secondaires ;
- La transformation des déchets métallurgiques par broyage, en matières premières secondaires ;
- L'expédition des matières premières secondaires chez les clients ;
- La recherche et développement sur les produits en fin de vie.

ARTICLE 8.3.2. TRAITEMENT SPECIFIQUE DES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES

Au minimum, les substances, préparations et composants ci-après doivent être retirés de tout déchet d'équipement électrique et électronique :

- condensateurs contenant du polychlorobiphényle (PCB) ;
- composants contenant du mercure, tels que les interrupteurs ou les lampes à rétroéclairage ;
- piles et accumulateurs ;
- cartes de circuits imprimés de téléphones mobiles, et de tout appareil d'une manière générale si la surface de la carte de circuit imprimé est supérieure à 10 cm² ;
- cartouches de toner, liquide ou en pâte, ainsi que les toners de couleur ;
- matières plastiques contenant des retardateurs de flamme bromés ;
- déchets d'amiante et composants contenant de l'amiante ;
- tubes cathodiques ;
- CFC, HCFC, HFC, HC ;
- lampes à décharge ;
- écrans à cristaux liquides (ainsi que leur boîtier le cas échéant) d'une surface supérieure à 100 cm² et tous les écrans rétroéclairés par des lampes à décharge ;
- câbles électriques extérieurs ;
- composants contenant des fibres céramiques réfractaires tels que décrits à l'annexe 1 de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;
- composants contenant des substances radioactives à l'exemption des composants en quantités ne dépassant pas les seuils d'exemption fixés au tableau A de l'annexe 13-8 du code de la santé publique ;
- condensateurs électrolytiques contenant des substances dangereuses (hauteur > 25 mm ; diamètre > 25 mm ou volume proportionnellement similaire).

Ces substances, préparations et composants précités doivent être éliminés ou valorisés conformément aux dispositions de l'article L 541-2 du code de l'environnement.

Le site ne démantèle pas :

- les tubes cathodiques ;
- les équipements contenant des gaz préjudiciables à la couche d'ozone ou présentant un potentiel global de réchauffement climatique supérieur à 15, présents par exemple dans les mousses et les circuits de réfrigération ;
- les lampes à décharge.

Le site ne touche pas à l'intégrité des pièces contenant des substances dangereuses, notamment les tubes cathodiques déjà mentionnés, les condensateurs contenant des PCB, et les contacteurs au mercure.

ARTICLE 8.3.3. OBJECTIFS DE VALORISATION, RECYCLAGE, REUTILISATION DES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES

Le taux de valorisation est fixé à 80 % au moins en poids moyen par appareil pour les déchets d'équipements électriques et électroniques relevant des catégories 1 et 10 définies à l'article R. 543-172 du code de l'environnement, à 75 % pour ceux relevant des catégories 3 et 4, et à 70 % pour ceux relevant des catégories 2, 5, 6, 7 et 9.

Le taux de recyclage et de réutilisation des composants, des matières et des substances est fixé à 75 % au moins en poids moyen par appareil pour les déchets d'équipements électriques et électroniques relevant des catégories 1 et 10 définies à l'article R. 543-172 du code de l'environnement, à 65 % pour ceux relevant des catégories 3 et 4, et à 50 % pour ceux relevant des catégories 2, 5, 6, 7 et 9.

ARTICLE 8.3.4. QUANTITES MAXIMALES TRAITÉES ANNUELLEMENT

Le site traite au maximum :

- 12 000 t par an de ferrailles à découper au chalumeau ;
- 60 000 t de ferrailles à cisailer ;
- 48 000 t de ferrailles à broyer ;
- 24 000 t de déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- 1 000 t de matières usagées contenant du polymère ;
- 1 800 t de DIB ;
- 12 000 t de métaux non ferreux.

CHAPITRE 8.4 MODALITES DE STOCKAGE DES MATIERES SORTANT DU SITE

Les matières premières secondaires sont entreposées sur une aire de stockage dans les quantités suivantes :

- ferraille lourde à dimension : 1 500 t maximum stockées ;
- ferraille lourde : 1 500 t maximum stockées ;
- ferraille légère à dimension : 1 000 t maximum stockées ;
- platin cisailé : 500 t maximum stockées ;
- ferraille broyée : 2 000 t maximum stockées.

La quantité maximale de déchets dangereux issus du tri / du traitement et stockés sur le site ne doit pas excéder 6 t. Leur enlèvement doit être effectué dès que la quantité de 6 t stockée sur le site est atteinte.